

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-061

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PLACES CHAPELON, GRENETTE, AVENUE DES BARQUES ET RUE GONYN - ATTRIBUTION

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la consultation pour les travaux d'aménagement des places Chapelon et Grenette, de l'avenue des Barques et de la rue Gony, a été lancée en date du 4 février 2025 en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, avec une date limite de remise des offres au 11 mars 2025,
- **CONSIDERANT** que la consultation a été allotie de la manière suivante et que des tranches optionnelles ont été identifiées :

Lots	Désignation
1	Aménagements de surfaces
2	Aménagements paysagers

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les lots suivants :

- lot n°1 à l'entreprise COLAS France pour un montant de 938 048.75 € HT,
- lot n°2 à l'entreprise VERDE'SENS Concept pour un montant de 54 731.70 € HT,

ARTICLE 2 : Les tranches optionnelles 1 et 2 pourront être affermées après décision de l'acheteur, conformément à l'article R.2113-6 du Code de la Commande Publique,

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise aux entreprises COLAS France et VERDE'SENS Concept, pour notification.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 28 avril 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

